

**Loi n° 93-82 du 26 juillet 1993, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 12 mai 1993 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement, pour la contribution au financement du projet d'aménagement de l'Oued Barbara. (1)**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu le 12 mai 1993 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement, et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de soixante deux millions trois cent mille (62 300 000) Unités de Compte pour la contribution au financement du projet d'aménagement de l'Oued Barbara.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1993.

**Loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. (1)**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le dernier alinéa de l'article 37, l'alinéa 1er de l'article 52 et l'alinéa 1er de l'article 59 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, sont modifiés comme suit :

Article 37 - dernier alinéa (nouveau)

- le défaut de facturation ou la non-présentation des factures à la première demande ainsi que la non-communication du barème de prix et des conditions de vente, tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.

Le récipissé tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 25 de la présente loi.

Article 52 - alinéa premier (nouveau)

Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbaux établis par :

1- deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du Ministère chargé de l'Economie commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle ;

2- les officiers de la police judiciaire ;

3- les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet, désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au Ministre chargé de l'Economie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1993.

Article 59 - alinéa premier (nouveau)

Le Ministre chargé de l'Economie peut dans tous les cas, conclure une transaction sur les infractions prévues par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire. (1)**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article premier - Les groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire constituent des personnes morales d'intérêt économique public, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sont adhérentes à ces groupements et bénéficient de leurs services, les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteurs agricoles, de transformateurs ou d'exportateurs de produits agricoles ou agro-alimentaires.

CHAPITRE II

Création

Article 2 - Les groupements sont créés à l'initiative des organisations ou associations professionnelles comprenant les personnes citées à l'article premier de la présente loi.

Article 3 - Les groupements sont créés sans être dotés de capital. Leur activité n'est pas génératrice de distribution de bénéfices.

La création de tout groupement est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Article 4 - Les groupements sont soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Les missions spécifiques de chaque groupement ainsi que son organisation administrative et financière et les modalités de son contrôle sont fixées par des statuts.

Article 5 - Les statuts des groupements doivent être conformes aux statuts-type fixés par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture après avis des organisations et associations professionnelles .

Le conseil d'administration propose les questions relatives à la modification des statuts du groupement .

Article 6 - Les groupements sont soumis aux formalités d'inscription au registre de commerce. A cet effet, une copie des statuts accompagnée de l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, doit être déposée au greffe du tribunal dans la circonscription duquel se trouve le siège du groupement.

L'une des organisations ou associations professionnelles ayant pris l'initiative de création du groupement, procède à l'accomplissement de toutes les formalités administratives et judiciaires requises pour la création du groupement.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1993.